



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais dentaires

Question écrite n° 1910

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les conditions posées pour la prise en charge par l'assurance maladie des traitements d'orthodontie. La nomenclature des actes professionnels a fixé arbitrairement à douze ans l'âge limite au-delà duquel un traitement ne peut être, en principe, entrepris, en dépit des considérations d'ordre médical qui pourraient justifier une intervention plus tardive, en particulier lorsqu'un retard dans la dentition impose de différer le traitement. Dans ce cas, une demande de dérogation doit être formulée avant le douzième anniversaire, il suffit que la caisse de sécurité sociale diffère sa réponse jusqu'au moment où la limite d'âge prévue par la nomenclature des actes professionnels se trouve dépassée pour que les soins ne puissent plus bénéficier d'aucune prise en charge. Devant ces comportements abusifs, il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé soit d'aménager la nomenclature pour reculer la limite d'âge, soit d'instituer une procédure obligeant la caisse à se prononcer en temps utile chaque fois que la demande est présentée avant le douzième anniversaire, soit de reporter la limite d'âge automatiquement en fonction de la durée d'examen de la demande, soit encore de prévoir des voies de recours concernant les justifications médicales des traitements demandés afin de mettre fin à des pratiques administratives préjudiciables à la santé des assurés.

Texte de la réponse

A la suite des propositions de la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux soins d'odontostomatologie, un certain nombre de mesures prioritaires ont fait l'objet de l'arrêté interministériel du 30 mai 1997, publié au Journal officiel du 31 mai 1997. Parmi les mesures applicables à compter du 1er juillet 1997 figure le report de l'âge limite pour la prise en charge des traitements d'orthopédie-dento-faciale, pour lesquels la responsabilité de l'assurance maladie est dorénavant limitée aux traitements commencés avant le seizième anniversaire.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1910

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2526

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4028